

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1896
DATE DE LA DÉCISION : 20200821
DATE DE L'AUDIENCE : 20200819
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 705651
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Amara Transport & Distribution inc.

NIR : R-568123-5

Demanderesse

Abdelaziz Amara

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] Le 3 juin 2020, Amara Transport & Distribution inc. (ATD) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que celle de son unique administrateur et actionnaire, monsieur Abdelaziz Amara (M. Amara).

[2] Cette cote de sécurité est attribuée à ATD ainsi qu'à M. Amara, à titre d'administrateur de l'entreprise, par la décision 2019 QCCTQ 3330¹ rendue le 28 novembre 2019.

[3] Or, y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité d'ATD et celle de son administrateur?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accepte de modifier la cote de sécurité « insatisfaisant » d'ATD pour une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ». De plus, il y a lieu de retirer la cote de sécurité de M. Amara et portant la mention « insatisfaisant ».

¹ Amara Transport & Distribution inc., 2019 QCCTQ 3330.

ANALYSE ET CONCLUSION

[5] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*), qui se lit ainsi :

34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

[6] Convoqué à une audience publique tenue par visioconférence le 19 août 2020, M. Amara a déclaré que le lien professionnel entre lui et son fils, responsable de toutes les infractions inscrites au dossier d'ATD, a complètement cessé. De plus, ADTI n'est plus actionnaire de l'entreprise de son fils soit, 9396-6208 Québec inc., et ce, tel qu'il appert des informations disponibles au Registraire des entreprises du Québec.

[7] M. Amara entend redémarrer son entreprise spécialisée dans le transport de marchandise générale entre la région de Montréal et celle de Toronto. Il sera l'unique conducteur de véhicule lourd.

[8] Questionné par le soussigné sur un retour éventuel de son fils dans l'entreprise, M. Amara a été catégorique à ce sujet. En aucun temps, il n'est prévu de le réembaucher.

[9] M. Amara n'a pas l'intention de s'absenter de nouveau ni de se rendre à l'extérieur du pays. Ses problèmes de santé se sont résorbés.

[10] Outre les infractions commises par le fils de M. Amara, rien n'est inscrit au dossier de propriétaire et exploitant de véhicule lourd (PEVL) d'ATD. Le dossier PEVL du 6 juillet 2020 révèle que la dernière infraction remonte au 7 août 2018.

[11] Dans ce contexte, la Commission estime que les déficiences à l'origine de la dégradation du dossier PEVL d'ATD ont été corrigées et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

² RLRQ, c. P-30.3.

[12] M. Amara possède les connaissances requises pour exploiter une entreprise de transport. Au cours des dernières années, il a conduit le véhicule d'ATD sans commettre quelque infraction routière.

[13] C'est pourquoi la Commission lui retirera, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Aussi, elle modifiera la cote de sécurité d'ATD pour une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité d'Amara Transport & Distribution inc. portant la mention « insatisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant »;

RETIRE l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de monsieur Abdelaziz Amara, à titre d'administrateur d'une entreprise de transport, dans la décision 2019 QCCTQ 3330.

Christian Jobin
Juge administratif et vice-président